

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 JANVIER 1845.

MALADIES CONTAGIEUSES PARMİ LES BESTIAUX ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. le Ministre de l'Intérieur.

ART. 4.

Substituer les mots : à un emprisonnement *qui ne pourra excéder* cinq ans et à une amende de fr. 100 à 2,000, aux mots : à un emprisonnement *d'un* mois à cinq ans, etc.

Amendement présenté par M. Fleissu.

Remplacer *cinq ans* par *une année*.

Art. 5 NOUVEAU proposé par M. Du Bus, aîné.

« L'article 463 du Code pénal sera applicable aux délits punissables en vertu de l'article précédent. »

(1) Projet de loi, n^o 101.

Rapport, n^o 109.